



TRIBUNAL CANTONAL DE L'ÉTAT DE FRIBOURG  
KANTONSGERICHT FREIBURG

7/8/96

A.R.

**CHAMBRE DES TUTELLES**

22 juillet 1996

Composition de la Chambre : MM. les Juges Corboz (président),  
Zappelli, Kolly et Mme la Greffière Overney.

---

La Chambre, vu le recours interjeté le 7 février 1996 par

SAVIOZ Birgit, domiciliée Chalet les Pins, à 1694 Villargiroud,  
recourante,  
représentée par Me Raymond Gillard, avocat, Grand-Rue 41, 1630  
Bulle,

contre la décision rendue le 23 novembre 1995 par la Chambre  
des tutelles de la Gruyère;

---

vu le dossier d'où il ressort :

A. Pour des motifs de procédure, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal avait, le 18 août 1995, partiellement admis un premier recours de Birgit Savioz et renvoyé la cause à la Chambre des tutelles de l'arrondissement de la Gruyère pour examen du fond.

B.- Le 23 novembre 1995, après avoir entendu l'intéressée, les premiers juges ont rejeté son recours formé contre une décision de la Justice de paix du IIIème cercle de la Gruyère, à Bulle, ordonnant l'administration d'une expertise psychiatrique dans le cadre d'une enquête en vue d'une éventuelle interdiction civile.

La Chambre des tutelles d'arrondissement a indiqué (dispositif, ch. 3) : "Il peut être recouru contre cet arrêt à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa réception". L'arrêt a été notifié au mandataire de Birgit Savioz le 9 janvier 1996.

C.- Le 7 février 1996, par l'entremise de son mandataire, Birgit Savioz a déclaré recourir contre ledit arrêt dont elle conclut à l'annulation. Le lendemain, 8 février 1996, Birgit Savioz a posté le même mémoire, signé par elle-même.

a c o n s i d é r é :

1.- Aux termes de l'art. 27 LOT, le recours doit être déposé dans un délai de dix jours dès la réception de l'avis de rédaction de la décision attaquée.

Par erreur, les premiers juges ont indiqué un délai de trente jours. Le recours a été remis à la poste vingt-neuf jours après réception de l'avis de rédaction.

2.- Selon la jurisprudence, découlant directement de l'art. 4 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF

107 Ia 211 cons. 3a), le principe de la bonne foi donne au citoyen le droit d'être protégé dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités. Il le protège donc lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Entre autres conditions - cumulatives - auxquelles la jurisprudence subordonne le recours à cette protection, il faut que l'administré ait eu de sérieuses raisons de croire à la validité des assurances et du comportement dont il se prévaut et qu'il ait pris sur cette base des dispositions qu'il ne pourrait modifier sans subir un préjudice.

Lorsque ces conditions sont réunies, le principe de la bonne foi l'emporte sur celui de la légalité et permet au justiciable de se prévaloir, en particulier, d'une indication erronée de l'autorité quant au délai de recours, s'il pouvait, dans les circonstances concrètes de l'espèce, s'y fier de bonne foi. Même tardif, son recours doit alors être déclaré recevable, conformément à la règle des art. 38 PA et 107 al. 3 OJ, qui est de portée générale et selon laquelle la fausse indication des voies de recours n'entraîne aucun préjudice pour les parties (ATF 118 Ib 326 cons. 1c, 114 Ia 105 cons. 2a).

Le justiciable ne peut pas invoquer le principe de la bonne foi s'il connaît l'inexactitude de l'indication du délai de recours ou s'il devait la connaître en faisant preuve de l'attention nécessaire, en particulier si lui-même ou son avocat pouvait s'apercevoir de l'erreur commise par l'autorité en consultant le texte légal (ATF 118 Ib 326 cons. 1c), pour autant que celui-ci soit clair (ATF 103 Ia 13 cons. 3 et 4).

*Lors que  
avec  
d'erreur  
semblable  
des sans de  
arriver!*

3.- En l'occurrence, le texte légal, qui est sans équivoque, fixe à dix jours le délai pour recourir. L'avocat de la recourante aurait donc pu s'apercevoir de l'erreur commise par les premiers juges en faisant preuve de l'attention nécessaire. En outre, l'arrêt de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal du 18 août 1995 rendu dans cette affaire considère expressément que le délai légal pour recourir contre une décision prise sur recours par la Chambre des tutelles d'arrondissement est de dix jours (cf. arrêt p. 3 ch. 1).

Il en résulte que le recours est irrecevable.

x Il s'agit donc d'une faute pour le Tribunal de le quinquies avoir  
faute qui se répare! Il faudrait alors vérifier chaque affirmation  
de Tribunal, ce qui coûte bien cher ces choses / de leur voir recours

e t a r r ê t é :

1. Le recours est irrecevable.
2. Les dépens sont mis à la charge de la recourante.

Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés au montant de 140 francs (émolument: 100 francs; débours: 40 francs). Ils seront acquittés par la recourante.

Fribourg, le 22 juillet 1996/cov

Cet arrêt est notifié à Me Gillard par pli recommandé avec accusé de réception, à la Justice de paix du IIIème cercle de la Gruyère, et à la Chambre des tutelles de la Gruyère, avec le dossier.

La Greffière:

A handwritten signature consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, ending in a vertical line that drops down.

Le Président:

A handwritten signature in cursive script, appearing to start with 'A.' followed by several loops and a long horizontal stroke.